



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/5
19 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,
point 4.6 de l'ordre du jour)

**PROPOSITION DE PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 13
À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication des experts de la Suisse et du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte ci-après a été établi par les experts de la Suisse et du GTB à la suite des débats qui ont eu lieu à la cent trente-septième session du WP.29 (TRANS/WP.29/1047, par. 58) sur les amendements au Règlement n° 48 (TRANS/WP.29/2005/68) concernant l'allumage des feux de marche arrière montés latéralement. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 6.4.7.2, modifier comme suit:

«6.4.7.2 En outre, ... le sont également.

Les feux installés latéralement peuvent être allumés pour les manœuvres lentes en marche avant réalisées à une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- **les feux doivent être allumés et éteints manuellement au moyen d'un interrupteur séparé;**
- **auquel cas, ils peuvent rester allumés même lorsque le levier de vitesses n'est plus sur la position marche arrière;**
- **les feux doivent s'éteindre automatiquement si la vitesse du véhicule en marche avant dépasse 10 km/h, quelle que soit la position de l'interrupteur séparé; dans ce cas, ils peuvent rester éteints, à moins d'être rallumés volontairement.».**

B. JUSTIFICATION

L'amendement vise à faire en sorte que les feux installés latéralement sur le véhicule ne puissent être allumés volontairement que si la vitesse du véhicule en marche avant ne dépasse pas 10 km/h.
